

selon la description qu'en donnent les sous-alinéas (i) ou (ii) de l'alinéa a) du sous-paragraphe (3), établir en double exemplaire devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire dans la Partie II de la formule n° 16.

(3) Un membre des forces régulières qui n'est pas membre des forces du service actif des forces canadiennes peut, en janvier ou février de toute année, sauf durant la période commençant le jour où des brefs ordonnant la tenue d'une élection générale sont émis et se terminant le lendemain du jour du scrutin à cette élection,

a) sous réserve du sous-paragraphe (4), en établissant en double exemplaire devant un officier breveté une déclaration de changement de résidence ordinaire dans la Partie III de la formule n° 16, changer l'endroit de sa résidence ordinaire pour l'un des endroits suivants:

- (i) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où est située la résidence d'une personne qui est le conjoint, une personne à charge, un parent ou une personne désignée comme plus proche parent de ce membre; ou
- (ii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où ce membre réside en conséquence des services accomplis par lui dans ces forces; ou
- (iii) la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada, avec la rue et le numéro, s'il en est, où était situé son lieu de résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement;

b) s'il a omis d'établir une déclaration de résidence ordinaire mentionnée au sous-paragraphe (1) ou (2), établir une semblable déclaration de résidence ordinaire dans la Partie I ou II de la formule n° 16, selon celle qui s'applique.

(4) Nonobstant le sous-paragraphe (3) lorsqu'une déclaration de changement de résidence ordinaire est établie changeant l'endroit de résidence ordinaire du membre pour un endroit dans un district électoral où un bref ordonnant une élection partielle a été émis, la déclaration n'a pas pour effet de changer l'endroit de résidence ordinaire du membre aux fins de ladite élection partielle. »

(2) Le sous-paragraphe (7) du paragraphe 22 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«(7) Lors de son enrôlement dans les forces du service actif, chaque personne qui n'est pas membre des forces régulières ou des forces de réserve doit établir, en double exemplaire, devant un officier breveté, une déclaration de résidence ordinaire, selon la formule n° 18, indiquant la cité, la ville, le village ou autre endroit du Canada où est situé l'endroit de sa résidence ordinaire immédiatement avant son enrôlement dans les forces du service actif. »

(3) Le paragraphe 22 desdits Règlements est de plus modifié par l'adjonction du sous-paragraphe suivant:

«(9) Au lieu des formules prescrites au présent paragraphe, les formules prescrites au paragraphe 22 des *Règlements électoraux concernant les forces canadiennes* apparaissant à la troisième annexe de la *Loi électorale du Canada*, chapitre 23 des Statuts révisés du Canada (1952), peuvent être utilisées dans les circonstances prescrites audit paragraphe. »

4. Le paragraphe 25 desdits Règlements est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«25. (1) Chaque officier commandant doit, immédiatement après avoir été avisé par l'officier de liaison qu'une élection générale au Canada a été ordonnée, publier, comme partie des ordres quotidiens, un avis selon la formule n° 5, informant tous les électeurs des forces canadiennes sous son commande-